



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer

Saint-Lô, le 21 février 2017

Service environnement

Motifs de la Décision relative au Projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

L'article 53 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, à la mise en place de mesures de protection adaptées ou à défaut, d'une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Ces dispositions viennent compléter les dispositions déjà existantes encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires permettant une meilleure protection des publics les plus sensibles.

Il prévoit prioritairement la mise en place de dispositifs physiques « haies antidérive » ou de l'utilisation de matériel limitant la dérive lors d'épandage de produits phytosanitaires à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Par rapport au projet d'arrêté qui a été soumis à la consultation du public, l'arrêté ne mentionne plus la référence à l'arrêté ministériel du 12/09/2006, annulé par décision du conseil d'État. Cette citation est remplacée par la mention « arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime », un nouvel arrêté ministériel étant en cours de consultation.

Le chef du service environnement

Rémy Brun